Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions Professionnelles Belges de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS Secrétaire de rédaction : J. Van den Nieuwenhof Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90 E-mail : info@GBS-VBS.org

E-mail: info@GBS-VBS.org

N° 3 / MAI 2007 Bureau de dépôt : Bruxelles 5

MÉDECINE NUCLÉAIRE :

normes auxquelles un service où est installé un scanner PET doit répondre pour être agréé comme service médico-technique

14 DECEMBRE 2006. - Arrêté royal fixant les normes auxquelles un service de médecine nucléaire où est installé un scanner PET doit répondre pour être agréé comme service médico-technique au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 (M.B. du 03.04.2007)

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° "la loi sur les hôpitaux" : la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987;
- 2° "scanner PET": une caméra à émission de positrons qui produit à l'aide de détecteurs de coïncidence non collimatés, des images tridimensionnelles de distribution de radiopharmaceutiques en mesurant les rayonnements émis lors de l'annihilation de radioéléments émetteurs positrons, duquel le système de détection, mobile ou non, est constitué d'au moins un anneau, telle que visée à l'article 35, 2°, b), de la loi du 27 avril 2005 à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé;
 - 3° "service": le service de médecine nucléaire dans lequel un scanner PET est installé;
- 4° "service où est installé un tomographe à résonance magnétique" : un service agréé dans lequel est installé un tomographe à résonance magnétique, tel que visé à l'arrêté royal du 25 octobre 2006 fixant les normes auxquelles un service où un tomographe à résonance magnétique est installé doit répondre pour être agréé.
- **Art. 2.** Le service est considéré comme un service médico-technique au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, dans la mesure où il répond aux normes d'agrément fixées ci-après.

Le service doit être agréé comme tel.

Art. 3. § 1er. Le service doit être installé dans un hôpital qui fournit la preuve d'une activité oncologique suffisante, en particulier sur le plan des tumeurs pulmonaires.

L'activité visée à l'alinéa 1er est démontrée au moyen du résumé clinique minimum et de toutes autres informations possibles.

- § 2. Le service doit conclure un accord de collaboration avec tous les hôpitaux exploitant un programme de soins oncologie à l'intérieur du territoire visé à l'article 23 de la loi sur les hôpitaux, duquel le service fait partie.
 - Art. 4. § 1er. Dans le service, il doit y avoir au moins une gammacaméra.
- § 2. Le service doit pouvoir faire appel à un service d'imagerie médicale agréé dans lequel est installé un tomographe à résonance magnétique, et ce, dans l'enceinte de ce même hôpital ou d'un hôpital avec lequel un accord de collaboration a été conclu en application des §§ 4 ou 6.
 - § 3. Dans chaque service, on ne peut installer et exploiter qu'un seul scanner PET.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un second appareil peut être installé dans un service agréé, tel que visé à l'article 34, 1°, de la loi du 27 avril 2005 à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé, dans le cadre d'un accord de collaboration formalisé avec des hôpitaux qui

ont réalisé ensemble, au cours de l'année précédant la demande d'agrément ou la prorogation de l'agrément, au moins 100 000 admissions, dont maximum un tiers sans nuitée, tel que visé à l'article 49, § 1er, alinéa 2, de la loi du 27 avril 2005 à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé.

En cas d'application de l'alinéa 2, deux services distincts seront pris en compte au niveau de la programmation.

- § 4. Un service qui n'est pas exploité dans un hôpital universitaire, doit être exploité dans le cadre d'un accord de collaboration formalisé entre des hôpitaux ayant réalisé ensemble, au cours de l'année précédant la demande d'agrément ou la prorogation de l'agrément, au moins 100 000 admissions, dont maximum un tiers sans nuitée, tel que visé à l'article 49, § 1er, alinéa 2, de la loi du 27 avril 2005 à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé.
 - § 5. Dans chaque hôpital, on ne peut créer et agréer qu'un seul service.
- § 6. Un appareil peut être installé à l'extérieur d'un hôpital, dans la mesure où toutes les normes d'agrément sont satisfaites, et ce, dans le cadre d'un accord de collaboration formalisé avec des hôpitaux répondant ensemble aux dispositions des articles 3 et 4, § 4, et pour autant que les autres éléments du service se trouvent à l'intérieur d'un des hôpitaux visés, qui exploite le service.
- § 7. Un hôpital exploitant déjà un service agréé ou ayant déjà conclu un accord de collaboration, tel que visé au présent article, ne peut adhérer à plus d'une collaboration formalisée telle que visée aux §§ 3, 4 et 6.
- **Art. 5.** Le service doit disposer d'un staff médical composé d'au moins trois spécialistes en médecine nucléaire agrées à temps plein, d'un physicien ou ingénieur à temps plein ainsi que de deux praticiens de l'art infirmier ou techniciens en imagerie médicale à temps plein occupés exclusivement dans ce service.

Le service doit pouvoir faire appel à un spécialiste en radiopharmacologie.

- **Art. 6.** § 1er. Pour conserver son agrément, un service doit procéder à une évaluation tant interne qu'externe de la qualité, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 février 1999 relatif à l'évaluation qualitative de l'activité médicale dans les hôpitaux.
- § 2. L'enregistrement interne des données, visé à l'article 3 de l'arrêté précité, doit contenir au moins les paramètres suivants :
 - a) le type de tumeur, anatomopathologique;
 - b) le stade pré-PET;
 - c) la thérapie prescrite pré-PET;
 - d) le questionnaire clinique pour les prestations visées;
- e) l'indication, notamment la détermination du stade, l'évaluation de la thérapie, et la présomption de récidive;
 - f) les données des autres modalités d'imagerie, avec la mention de laquelle;
 - g) le résultat de la prestation;
 - h) l'influence de la prestation sur le diagnostic, la détermination du stade et la thérapie.

Tant que le Collège des médecins n'a défini aucun modèle d'enregistrement comme visé à l'article 8, 2°, de l'arrêté royal précité, chaque hôpital doit suivre un système d'enregistrement, remplissant les conditions visées à l'alinéa 1er.

- **Art. 7.** L'article 1er de l'arrêté royal du 15 février 1999 relatif à l'évaluation qualitative de l'activité médicale dans les hôpitaux est complété par la disposition suivante :
 - « 6° le service de médecine nucléaire dans lequel est installé un scanner PET. »
- **Art. 8.** Les articles 36 à 42 de la loi du 27 avril 2005 à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé cesseront de produire leurs effets à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
- **Art. 9.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 3, § 2, qui entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

PROGRAMME DE SOINS POUR ENFANTS

28 MARS 2007. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 juillet 2006 fixant les normes auxquelles un programme de soins pour enfants doit répondre pour être agréé et modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1997 fixant les normes auxquelles doit répondre la fonction « hospitalisation chirurgicale de jour » pour être agréée (M.B. du 19.4.2007)

Article 1er. L'article 3, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 13 juillet 2006 fixant les normes auxquelles un programme de soins pour enfants doit répondre pour être agréé et modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1997 fixant les normes auxquelles doit répondre la fonction « hospitalisation chrirurgicale de jour » pour être agréée, est complété comme suit :

« et tous les enfants qui subissent une intervention, comme visé au point 6 (liste A) de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, modifié par l'arrêté royal du 22 février 2005. ».

Art. 2. Cet arrêté produit ses effets le 1er janvier 2007.

TRES IMPORTANT!

STATUT SOCIAL INAMI 2007 ET ASSURANCES : PROCEDURE SIMPLIFIEE ET AVANTAGES EN TANT QUE MEMBRES DU GBS

L'Arrêté Royal du 6 mars 2007 instituant un régime d'avantages sociaux pour les médecins conventionnés remplace l'Arrêté Royal du 31 mars 1983 qui réglait la même matière. Il instaure une **nouvelle procédure simplifiée**.

Quels sont les changements ?

Tous les médecins conventionnés ont reçu avant le 1^{er} avril un formulaire de teinte jaune.

Ce formulaire réalise la synthèse de deux documents qui faisaient l'objet d'un traitement différencié par le passé.

Le recto est destiné à communiquer à l'INAMI votre type de conventionnement (total ou partiel). Le verso, lui, synthétise en une feuille les recto et verso des anciens formulaires (verts ou bleus).

Si vous orientez le montant des avantages INAMI vers une compagnie d'assurances, il convient de remplir la rubrique II B du formulaire.

Ce formulaire doit être renvoyé dûment complété et signé par le médecin et l'organisme assureur à l'INAMI avant le 30 juin.

Il est donc primordial, au risque de perdre le bénéfice des avantages INAMI, de renvoyer ce formulaire au plus vite.

L'INAMI paiera le montant de la cotisation avant le 15 janvier 2008. Si cette date butoir n'est pas respectée, le Service de l'INAMI s'expose au paiement d'intérêts de retard.

Les montants des cotisations 2007 ne sont pas encore connus.

Pour votre information, pour les médecins <u>totalement conventionnés</u>, l'intervention se montait en 2006 à **3.163,96** euros et à **1.873,17** euros pour les médecins partiellement conventionnés.

Quels contrats d'assurance l'intervention INAMI permet-elle de financer ?

- 1. Une police Revenu garanti, destinée à compenser une perte de revenus
- 2. Une assurance « pension », pour compléter la pension légale
- 3. Une formule combinant les deux garanties (pension et invalidité)

Pratiquement!

Que vous optiez pour un **revenu garanti du GBS** à des **conditions défiant toute concurrence**, ou pour une formule « pension », voire mixte, vous bénéficierez auprès de notre courtier partenaire, Gras Savoye Belgium, de toute l'**aide** et de l'**expertise** indispensables en cette matière ainsi que de

conditions de faveur permanentes.

Et si vous êtes déjà servi, rien ne vous empêche de faire jouer la concurrence!

N'hésitez dès lors pas à contacter

Philippe BEX

0478/33.56.54.

philippe.bex@grassavoye.be

Le texte intégral de l'A.R. du 6.3.2007 (M.B. du 20.3.2007) peut être obtenu auprès du Secrétariat du GBS (tél. 02/649.21.47).

NOMENCLATURE ART. 3 (TAPING)

en vigueur à partir du 1.5.2007

6 MARS 2007. - Arrêté royal modifiant les dispositions de l'article 3, § 1er, A, I., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 20.3.2007 + *erratum M.B. du 4.4.2007)

Article 1er. A l'article 3, § 1er, A, I., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, remplacé par l'arrêté royal du 22 mars 1988, modifié par les arrêtés royaux des 10 juillet 1996, 1er juin 2001 et 27 février 2002, la prestation et les règles d'application suivantes sont insérées après la prestation 145250 - 145261 :

- « 145316
- « Taping » de la cheville comme traitement d'une rupture ligamentaire, y compris le matériel utilisé K17*.

Cette prestation peut être attestée au maximum quatre fois par épisode nosologique. »

NOMENCLATURE ART. 14 a), c), d), e), j), k), I. en vigueur à partir du 1.5.2007

6 MARS 2007. - Arrêté royal modifiant les dispositions de l'article 14, a), c), d), e), j), k), l., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 20.3.2007)

Article 1er. A l'article 14 [...] de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au a), (ndlr : Chirurgie générale)
- a) le libellé et la valeur relative de la prestation 220275 220286 sont modifiés comme suit :
- « Exérèse d'une tumeur sous-aponévrotique expansive des tissus mous K120 »
- b) la prestation suivante est insérée après la prestation 220275 220286 :
- « 220371 220382

Exérèse d'un sarcome de localisation sous-aponévrotique K250 »

- 2° Le littera c) II. 1. (ndlr : Chirurgie plastique) est complété par les dispositions suivantes :
- « Si une des prestations 252431 252442, 252453 252464, 252475 252486 ou 252512 252523 est exécutée dans le même temps opératoire qu'une des prestations 226951 226962, 226973 226984, 226995 227006, 227010 227021 ou 227054 227065, les deux prestations sont honorées à 100 %. »
 - 3° Au d) (ndlr : Chirurgie abdominale),
 - a) le libellé et la valeur relative de la prestation 240450 240461 sont modifiés comme suit :
 - « Evidement ganglionnaire inguinal unilatéral et/ou de la région iliaque ou obturatrice N400 »
 - b) le libellé et la valeur relative de la prestation 240472 240483 sont modifiés comme suit :
 - « Evidement ganglionnaire inquinal bilatéral et/ou de la région iliaque ou obturatrice N650 »
 - c) le libellé et la valeur relative de la prestation 240494 240505 sont modifiés comme suit :
- « Evidement ganglionnaire unilatéral par voie laparoscopique de ganglions de la région iliaque et/ou obturatrice N400 »
 - d) le libellé et la valeur relative de la prestation 240516 240520 sont modifiés comme suit :
- « Evidement ganglionnaire bilatéral par voie laparoscopique de la région iliaque et/ou obturatrice N650 »
 - e) le libellé et la valeur relative de la prestation 243036 243040 sont modifiés comme suit :
 - « Colectomie totale avec iléostomie ou anastomose iléorectale N900 »
 - f) la prestation 243014 243025 est abrogée
 - g) dans le libellé de la prestation 244731 244742, le numéro 243014 243025 est supprimé de la liste.
 - h) le libellé et la valeur relative de la prestation 244753 244764 sont modifiés comme suit :
- « Proctocolectomie ou colectomie de restauration avec construction d'un réservoir iléal, mise en place d'une anastomose iléo-anale et éventuelle iléostomie proximale temporaire N1000 »
 - i) le libellé et la valeur relative de la prestation 243051 243062 sont modifiés comme suit :
- « Hémi-colectomie droite ou gauche ou résection segmentaire du colon ou résection du sigmoïde ou résection partielle du rectum avec rétablissement de la continuité N650 »
 - j) le libellé et la valeur relative de la prestation 243110 243121 sont modifiés comme suit :
- « Rétablissement de la continuité colique par anastomose en bout à bout (après opération de Hartmann) N650 »
 - k) la valeur relative de la prestation 244016 244020 est portée à « N900 »
 - I) le libellé et la valeur relative de la prestation 244031 244042 sont modifiés comme suit :
- « Résection antérieure du rectum avec conservation du sphincter et anastomose colo-anale (type TME) N900 »
 - m) le libellé et la valeur relative de la prestation 244311 244322 sont modifiés comme suit :
 - « Résection d'une tumeur villeuse du rectum par les voies naturelles N400 »
 - n) les prestations suivantes sont insérées après la prestation 244311 244322 :
 - « 244856 244860

Résection limitée de métastases hépatiques multiples ou hépatectomie droite partielle N1000

244871 - 244882

Appendicectomie nécessitant la résection du fond caecal N400

244893 - 244904

Debulking pour tumeur (I)

Résection ovarienne avec omentectomie et évidement ganglionnaire rétropéritonéal N650

244915 - 244926

Debulking pour tumeur intra-abdominale étendue (II)

(hystérectomie totale, omentectomie, résection de métastases péritonéales, exploration rétro-péritonéale avec lymphadénectomie) N1000

244930 - 244941

Debulking pour tumeur intra-abdominale étendue (III)

(hystérectomie totale, résection du colon ou de l'intestin grêle avec rétablissement ou non de la continuité, omentectomie, résection de métastases péritonéales, exploration rétropéritonéale avec lymphadénectomie) N1500 »

4° Au e) (ndlr : Chirurgie thoracique),

- a) le libellé et la valeur relative de la prestation 227275 227286 sont modifiés comme suit :
- « Résection d'une bronche souche ou de la trachée avec anastomose (broncho-bronchique ou trachéo-bronchique) par thoracotomie N1300 »
 - b) le libellé et la valeur relative de la prestation 227216 227220 sont modifiés comme suit :
- « Exérèse totale élargie ou partielle du poumon avec évidement ganglionnaire pour affection oncologique N1000 »
 - c) la prestation 227231 227242 est abrogée
 - d) la valeur relative de la prestation 227452 227463 est portée à « N440 »
 - 5° Au j) (ndlr : Urologie),
 - a) la valeur relative de la prestation 261634 261645 est portée à « K280 »
 - b) la prestation 261656 261660 est abrogée
 - c) le libellé de la prestation 261671 261682 est modifié comme suit :
 - « Néphrectomie totale radicale ou partielle pour tumeur y compris une éventuelle lymphadénectomie »
 - d) la prestation 261693 261704 est abrogée
 - e) la valeur relative de la prestation 261774 261785 est portée à « K500 »
 - f) la valeur relative de la prestation 260411 260422 est portée à « K600 »
 - g) la valeur relative de la prestation 260433 260444 est portée à « K750 »
 - h) la valeur relative de la prestation 262334 262345 est portée à « K900 »
 - i) la valeur relative de la prestation 261752 261763 est portée à « K400 »
 - j) la valeur relative de la prestation 261796 261800 est portée à « K450 »
 - k) la valeur relative de la prestation 261450 261461 est portée à « K225 »
 - I) la valeur relative de la prestation 261472 261483 est portée à « K400 » m) la valeur relative de la prestation 261111 261122 est portée à « K400 »
 - 6° Au **k),** I. (*ndlr : Orthopédie*) est inséré un § 3 rédigé comme suit :
 - « § 3 Chirurgie oncologique

288455 - 288466

Résection en bloc d'une tumeur osseuse maligne primitive quel que soit l'os atteint sans reconstruction anatomique définitive N750

288470 - 288481

Résection en bloc pour tumeur osseuse maligne primitive d'un segment osseux ou ostéo-articulaire avec reconstruction anatomique par auto- ou allogreffe osseuse ou par prothèse N1500

288492 - 288503

Reprise de prothèse, ou de greffe de prothèse à charnière ou d'une allogreffe massive implantés initialement pour tumeur osseuse maligne primitive, et remplacement par une nouvelle prothèse ou par une nouvelle greffe N 900 »

NOMENCLATURE ART. 14, h) (OPHTALMOLOGIE)

en vigueur à partir du 1.5.2007

6 MARS 2007. - Arrêté royal modifiant les dispositions de l'article 14, h), § 1er, I., 4°, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 20.3.2007)

Article 1er. A l'article 14 h), § 1er, I, 4°, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], sont apportées les modifications suivantes :

- 1° la prestation suivante est insérée après la prestation 246595-246606 :
- « 246912-246923

Extraction extracapsulaire du cristallin par une méthode de fragmentation au moyen d'ultrasons, de laser ou d'une autre méthode similaire, y compris l'implantation éventuelle d'une lentille N 505 »;

- 2° la règle d'application suivante est insérée après la prestation 246610-246621 :
- « La prestation 246610-246621 ne peut pas être attestée pour la chirurgie réfractive. »
- 3° le libellé de la prestation 246676-246680 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Extraction du cristallin (quelle que soit la technique), y compris l'implantation éventuelle d'une lentille, combinée à la cure chirurgicale du glaucome par fistulisation. »
 - 4° la prestation suivante est insérée après la prestation 246676-246680 :
 - « 246934-246945

Extraction extracapsulaire du cristallin par une méthode de fragmentation au moyen d'ultrasons, de laser ou d'une autre méthode similaire, y compris l'implantation éventuelle d'une lentille, combinée à la cure chirurgicale du glaucome par fistulisation N 600 »

NOMENCLATURE ART. 14, i) (OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE)

en vigueur à partir du 1.5.2007

6 MARS 2007. - Arrêté royal modifiant l'article 14, i) , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 20.3.2007)

Article 1er. L'article 14, i), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], est modifié comme suit :

- 1° La prestation 254995 255006 est supprimée.
- 2° La prestation et la règle d'application suivantes sont insérées après la prestation 255054-255065 :
- « 254973-254984

Supplément pour audiométrie vocale lorsque celle-ci est exécutée en même temps qu'une audiométrie tonale K11

La justification de la prestation 254973-254984 est conservée dans le dossier médical et est mise à la disposition du médecin-conseil sur simple demande. »

3° Dans la deuxième règle d'application qui suit la prestation 255076-255080, le numéro « 254995-255006 » est supprimé.

NOMENCLATURE ART. 14 j) (UROLOGIE)

en vigueur à partir du 1.5.2007

6 MARS 2007. - Arrêté royal modifiant les dispositions de l'article 14 j), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 20.3.2007)

Article 1er. A l'article 14 j), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], sont apportées les modifications suivantes :

- 1° la prestation 260374-260385 est supprimée;
- 2° la prestation et la règle d'application suivantes sont insérées après la prestation 260352-260363 :
- « 262415-262426

Placement ou remplacement d'un cathéter supra-pubienK 70

La prestation 262415-262426 ne peut pas être portée en compte avec d'autres prestations thérapeutiques des voies urinaires. »

NOMENCLATURE ART. 20, § 1er, e) (CARDIOLOGIE)

en vigueur à partir du 1.5.2007

6 MARS 2007. - Arrêté royal modifiant les dispositions de l'article 20, § 1er, e), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 20.3.2007)

Article 1er. A l'article 20, § 1er, e), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le libellé de la prestation 475856-475860 est remplacé par le libellé suivant :
- « Contrôle de la qualité et reprogrammation d'un stimulateur cardiaque, chambre simple (SSI), avec interrogation de la mémoire et mesure du seuil de stimulation et de sensibilité, avec protocole et tracés »;
 - 2° le libellé de la prestation 475871-475882 est remplacé par le libellé suivant :
- « Contrôle de la qualité et reprogrammation d'un stimulateur cardiaque, chambre double (D.D.D.), avec interrogation de la mémoire et mesure du seuil de stimulation et de sensibilité, avec protocole et tracés »;
 - 3° le libellé de la prestation 475893-475904 est remplacé par le libellé suivant :
- « Contrôle de la qualité et reprogrammation d'un défibrillateur cardiaque, avec mesure du seuil de stimulation et de sensibilité, avec évaluation de la performance du défibrillateur, avec protocole et tracés « ;
 - 4° les règles d'application suivantes sont insérées après la prestation 475893-475904 :
- « Les prestations 475856-475860, 475871-475882 et 475893-475904 ne sont pas cumulables entre elles. Elles peuvent uniquement être portées en compte par le médecin spécialiste en cardiologie. Elles sont remboursables maximum deux fois par année civile. »:
 - 5° la prestation 476173-476184 est supprimée.

APERCU DE DIVERSES MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE

Article 35bis (Chirurgie thoracique et cardiologie): A.R. du 06.03.2007 (M.B. du 19.03.2007 – p. 14918)

Article 35 (Chirurgie vasculaire): A.R. du 06.03.2007 (M.B. du 20.03.2007 – p. 15151)

Article 35 (Neurochirurgie): A.R. du 06.03.2007 (M.B. du 20.03.2007 – p. 15152)

Article 35bis (Chirurgie abdominale et pathologie digestive) : A.R. du 06.03.2007 (M.B. du 20.03.2007 – p. 15154)

Article 35bis (Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive) : A.R. du 06.03.2007 (M.B. du 20.03.2007 – p. 15155)

Article 35 (Chirurgie vasculaire): A.R. du 08.03.2007 (M.B. du 20.03.2007 – p. 15166)

Le texte complet est disponible sur le website et peut également être obtenu sur simple demande au Secrétariat.

NOUVELLE RÈGLE INTERPRÉTATIVE ARTICLE 29, § 1er – ORTHOPEDISTES

REGLE INTERPRETATIVE 23 (en vigueur depuis le 10.04.2007) (M.B. du 10.04.2007)

QUESTION

L'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire pour une prestation en IMF peut-elle être renouvelée ?

REPONSE

L'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire pour une prestation en IMF ne peut être octroyée qu'une seule fois par situation pathologique. Suivant les nécessités du traitement et sur base d'une motivation circonstanciée du médecin prescripteur, la prestation en IMF peut être remplacée par un appareillage sur mesure ou préfabriqué remplissant une fonction thérapeutique analogue et inclus dans le même groupe principal et la même topographie. Par nouvelle situation pathologique, il faut entendre une situation apparue postérieurement à la mise en route du traitement et qui soit indépendante de la situation pathologique initiale.

LE KCE PUBLIE SON NOUVEAU RAPPORT ANNUEL ET LANCE UN APPEL À SUJETS POUR 2008

Le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) vient de publier son **Rapport annuel 2006**. Le rapport présente les 26 études réalisées en 2006 ainsi que, pour la première fois après trois années d'existence, une tentative d'évaluation de l'impact du KCE sur les différents acteurs du secteur. Le rapport annuel est disponible sur le site Web du KCE (http://www.kce.fgov.be).

Le KCE prépare actuellement son programme de travail 2008. Toute personne intéressée par les soins de santé a jusqu'au 15 Mai pour proposer des sujets. La procédure de soumission est détaillée sur notre site Web à la rubrique « **Proposer un sujet** » où vous trouverez également le formulaire standard de proposition et les critères de sélection des sujets. Aucun frais n'est demandé à l'initiateur du projet, que ce soit pour l'introduction de la proposition ou pour la réalisation de l'étude. Chaque année, 20 à 25 études sont entreprises, chacune durant entre 6 et 18 mois.

Si vous désirez être tenu systématiquement au courant des activités du KCE (p. ex. les nouveaux rapports, les offres d'emploi, les communiqués de presse, les avis de marché.), rendez-vous sur notre site Web et inscrivez vous via « **My KCE** ». N'oubliez pas de choisir le type d'informations souhaitées et la langue dans laquelle elles vous seront adressées. Si vous ne désirez plus recevoir d'information, une simple visite sur «My KCE» vous permettra de désactiver les envois.

Pour plus d'information, contactez :

Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) Rue de la Loi, 62 1040 Bruxelles

Tél.: +32 2 287 33 88 Fax: +32 2 287 33 85 e-mail: info@kce.fgov.be website KCE: www.kce.fgov.be

A propos du Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE)

Le KCE est un organisme d'intérêt public autonome, créé en 2003 et actif depuis 2004. Son rôle est de produire des analyses et des études scientifiques pour documenter les pouvoirs publics lorsque des décisions doivent être prises dans le domaine des soins de santé et de l'assurance maladie.

Le KCE n'intervient pas dans les décisions elles-mêmes, ni dans leur mise en ouvre, mais il entre dans sa mission de suggérer les solutions les plus performantes. Son rôle principal est donc d'oeuvrer à la plus grande accessibilité des soins de haute qualité malgré la croissance des besoins et la limitation des budgets disponibles.

L'équipe KCE compte environ 45 collaborateurs, dont une trentaine d'experts neutres, spécialistes de diverses disciplines : médecine, économie de la santé, sociologie de la santé, droit, statistique, analyse de données, gestion de données et gestion des connaissances.

L'équipe a déjà produit une cinquantaine d'études, parfois en collaboration avec des experts externes. Chaque étude terminée est communiquée au Conseil d'Administration du KCE. Après approbation, les rapports sont publiés sur le site et font l'objet d'une communication vers la presse et vers plus de 1000 personnes intéressées (académiques, décideurs, hôpitaux, .). Certaines études connaissent un grand intérêt. Depuis mars 2004, le site web du KCE a été visité plus de 64.000 fois.

PRIX - REGLEMENTS

1. Prix scientifique "Foundation AstraZeneca" – 2007 Asthme et Bronchopneumopathies chroniques obstructives (BPCO)

<u>Art. 1.</u> A l'initiative de la "Foundation AstraZeneca", le Fonds de la Recherche Scientifique-FNRS décerne, annuellement, un Prix scientifique "Foundation AstraZeneca" Asthme et BPCO d'un montant de 25.000 EUR. <u>Art. 2.</u> Le travail présenté doit être le résultat d'une étude clinique ou expérimentale, originale, portant sur les progrès dans le domaine de l'asthme et des bronchopneumopathies chroniques obstructives (BPCO). <u>Art. 10.</u> Les candidatures doivent être adressées, au moyen du formulaire ad hoc et sous pli confidentiel, à la Secrétaire générale du F.R.S.-FNRS, rue d'Egmont 5 à 1000 Bruxelles, **pour le 15 juin 2007**.

2. Prix Oswald VANDER VEKEN – TUMEURS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR – 2008

<u>Art. 1.</u> Le Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS décerne un Prix triennal pour une contribution originale ou approfondie, à la connaissance des tumeurs de l'appareil locomoteur, leurs causes, leur prévention, le diagnostic et/ou leur traitement. <u>Art. 2.</u> [...] Le montant du Prix est de 25.000 EUR.[...] <u>Art. 4.</u> Les candidatures, rédigées en anglais au moyen du formulaire adéquat, doivent être adressées pour la prochaine période pour le **1er octobre 2007** à la Secrétaire générale du F.N.R.S. [...]

Pour plus d'informations :

F.N.R.S., rue d'Egmont 5 à 1000 Bruxelles – www.frs-fnrs.be – E-mail Prix : mairesse @frs-fnrs.be

RÉUNION DE CONSENSUS "L'USAGE EFFICIENT DES ANTIDÉPRESSEURS DANS LE TRAITEMENT D'INDICATIONS AUTRES QUE LES TROUBLES DÉPRESSIFS" 31 mai 2007 – Bruxelles

Le 31 mai 2007, le Comité d'évaluation des pratiques médicales en matière de médicaments organisera une réunion de consensus à l'Auditorium Lippens (Bibliothèque Royale) à Bruxelles sur "L'usage efficient des antidépresseurs dans le traitement d'indications autres que les troubles dépressifs".

Lien utile pour le programme scientifique :

http://www.inami.fgov.be/drug/fr/statistics-scientific-information/consensus/index.htm

L'accréditation (rubrique "éthique et économie") est demandée.

Les personnes intéressées peuvent demander par écrit, par fax ou par e-mail un formulaire d'inscription auprès de : INAMI, à l'attention de M. Herman Beyers, avenue de Tervuren 211, 1150 Bruxelles (fax : (02)739 77 11, e-mail : consensus@inami.fgov.be).

Attention : le nombre des places est limité à 200.

RÉUNION SCIENTIFIQUE

Symposium "TABAGISME : SES CONSEQUENCES ET SA PRISE EN CHARGE" samedi 12 mai 2007 à 9h00 – Frameries

Ce symposium est organisé à l'occasion de l'ouverture du Centre d'Aide aux Fumeurs (CAF) du CHR Mons – Warquignies.

<u>Lieu</u> : salle de conférences de l'Union Pharmaceutique du Hainaut Occidental et Central (UPHOC) - 59, Av des Nouvelles Technologies - 7080 Frameries - (Z.I. de Frameries en face du PASS).

Accréditation demandée en rubrique 6 (Ethique et économie).

<u>Inscription (gratuite mais souhaitée)</u>: Par courrier électronique : salim.jarjoura@chr-afic.be – Ou par courrier à adresser au Dr S. Jarjoura, CAF, CHR Mons-Warquignies, 5 Av B. de Constantinople à 7000 Mons – Ou par téléphone : Dr S. Jarjoura 065.35.91.16

ANNONCES

- 04017* RADIOLOGUE POLYVALENT (US/Dopp, séno, scanner, IRM) assure à temps plein votre remplacement (cabinet et hôpital) à BRU, BRAB. W, HAINAUT, évt. Namur. Tél. : 0486/06.59.73
- 05150* MARCHE: L'IFAC (hôpitaux de Marche et Bastogne) recherche pour son site de Marche des médecins pour ASSISTANCES OPERATOIRES ET PERMANENCES AU BLOC OPERATOIRE (chirurgie viscérale, vasculaire et thoracique). Envoyer candidature au Dr Olivier DOCKX tél. 084/219052, au Dr Vlad ALEXANDRESCU tél. 084/219076 ou au Dr Christian NGONGANG tél. 084/219090 IFAC, Rue du Vivier, 21 à 6900 Marche-en-Famenne.
- 07002 **A LOUER** quartier Meiser cabinet médical convenant pour disciplines multiples. Pour tout renseignement, tél. au 02/735.15.15.
- 07022 **CHIRURGIEN VEND** instruments et livres de chirurgie. Prix intéressants. Tél. 04/252.67.13 Fax 04/252.10.14.
- 07027 **FRANCE**: Cause retraite proche, cède T.B. clientèle de neurologie et de neuro-psychiatrie, Côte d'Azur, proche Nice (ville de CHU): activité de consultations, de visites en cliniques et d'explorations fonctionnelles neurologiques (EEG, EMG, bilans neuro-psychologiques, expertises). Important plateau technique (scanner, IRM, scintigraphie) à proximité immédiate. Situation géographique, conditions de travail et recrutement très attractifs. Contact: soubielleph@wanadoo.fr ou tél.: 00.33.6 10 90 10 85.
- 07032 **BRUXELLES**: Centre médical privé cherche **NEUROLOGUE**. Prière de tél. au 02/267.97.78. Contact: Mme Florence LOPEZ
- 07033 **CHAUMONT-GISTOUX**: Cherche **MEDECINS SPECIALISTES** et paramédicaux pour nouveau centre médical de Chaumont-Gistoux. Location cabinets à la demi-journée. Tél.: 0478/28.01.88 ou 0473/71.85.63.
- 07034 **ARLON**: Cliniques du Sud-Luxembourg (Arlon): Le service d'hémato-oncologue recherche un **ONCOLOGUE** et/ou un **HEMATOLOGUE** pour un service de 15 lits disposant de chambres stériles pour autogreffe et d'un hôpital de jour. Candidature et renseignements: Dr Pierre (063/23 13 83, ppierre@clinsudlux.be).
- 07035 LIÈGE ROCOURT : A VENDRE : très belle et spacieuse demeure, beau parc 3.230 m². Immeuble polyvalent convenant pour habitation & profession libérale (2 entrées ind. + parkings). Suite de belles réceptions (marbre, parquets chêne) terrasse sud, 6 ch. 800 m² habitable. Au nord : plusieurs bureaux spacieux. T.B. état. Tél. : 04/263.37.69 & 0478.42.14.52. Annonce www.immoweb.be : 971.757; www.vlanimmo.be : IN933673
- 07037 CHRVS AUVELAIS, 350 lits recherche un NEUROLOGUE (H/F), 6 ou 8/10e pour compléter son service de neurologie. Pour renseignements et conditions : Dr P. Janssens, Directeur Médical, CHR Val de Sambre, Rue Chère Voie 75, 5060 Sambreville. Tél. : 071/26.53.80 ou par e-mail: paul.janssens@mail.chrvs.be
- 07038 CHRVS AUVELAIS, 350 lits recherche un GERIATRE (H/F), 8/10° comme Chef de Service de Gériatrie (40 lits G, hospitalisation de jour, liaison avec MR-MRS). Pour renseignements et conditions : Dr P. Janssens, Directeur Médical, CHR Val de Sambre, Rue Chère Voie 75, 5060 Sambreville. Tél. : 071/26.53.80 ou par e-mail: paul.janssens@mail.chrvs.be

- 07039 CHRVS AUVELAIS, 350 lits recherche PEDIATRES (H/F), 6 /10° pour compléter son équipe médicale (consultations, hospitalisation, maternité). Pour renseignements et conditions: Dr P. Janssens, Directeur Médical, CHR Val de Sambre, Rue Chère Voie 75, 5060 Sambreville. Tél.: 071/26.53.80 ou par e-mail: paul.janssens@mail.chrvs.be
- 07040 CHRVS AUVELAIS, 350 lits recherche un OPHTALMOLOGUE (H/F), 6/10e pour compléter son équipe médicale. Pour renseignements et conditions : Dr P. Janssens, Directeur Médical, CHR Val de Sambre, Rue Chère Voie 75, 5060 Sambreville. Tél. : 071/26.53.80 ou par e-mail: paul.janssens@mail.chrvs.be
- O7041 **A LOUER**: Cabinet (para) médical meublé, tout confort à louer à la demi-journée à médecins, psy, logopèdes, etc. situé à l'avenue Louise. Le cabinet est composé de deux locaux spacieux ainsi que d'un petit local comprenant du matériel médical. Les médecins consultent à la demi-journée. Prix : 100 EUR la demi-journée toutes charges comprises. Tél. : 02/539.43.44 ou 0495/57.96.97.
- PRANCE (LE MANS): Stomatologue cherche jeune CHIRURGIEN MAXILLO-FACIAL, opérationnel à la rentrée 2007, pour succession au sein d'un cabinet de stomatologie et chirurgie maxillo-faciale de 4 associés. Activités: chirurgie buccale et implantologie, chirurgie orthognatique, chirurgie cancérologique. Exercice privilégié au sein d'un établissement médico-chirurgical de 348 lits, le CMCM (Centre Médico-Chirurgical du Mans), qui se reconstruit actuellement sur un Pôle Santé, adossé à une maternité. Déménagement prévu fin 2007. La nouvelle entité proposera 503 lits et places, un plateau technique performant (bloc de 21 salles), un service d'imagerie avec scanner et IRM, un laboratoire... Sa pluridisciplinarité, son implication dans les réseaux, notamment oncologiques, génèrent une importante activité à fort potentiel de développement. Contact : phottavi@wanadoo.fr
- 07043 BRUXELLES: Service de médecine interne de la Clinique Ste Anne St Remi, 66 bd Graindor, 1070 Bruxelles, cherche un INTERNISTE-ENDOCRINOLOGUE. Envoyer candidature + CV par écrit au Dr C. Malherbe, même adresse.

Table des matières

•	Médecine nucléaire : normes auxquelles un service où est installé un scanner PET
	doit répondre pour être agréé comme service médico-technique1
•	Programme de soins pour enfants3
•	Statut social INAMI 2007 et assurances : procédure simplifiée et avantages
	en tant que membres du GBS3
•	Nomenclature art. 3 (Taping)4
•	Nomenclature art. 14 a), c), d), e), j), k), l5
•	Nomenclature art. 14, h) (Ophtalmologie)7
•	Nomenclature art. 14, i) (Oto-rhino-laryngologie)7
	Nomenclature art. 14 j) (Urologie)8
	Nomenclature art. 20, § 1er, e) (cardiologie)8
	Aperçu de diverses modifications de la nomenclature8
•	Nouvelle règle interprétative : article 29, § 1 ^{er} – Orthopédistes9
•	Le KCE publie son nouveau rapport annuel et lance un appel à sujets pour 20089
•	Prix – règlements10
•	Réunion de consensus "L'usage efficient des antidépresseurs dans le traite-
	ment d'indications autres que les troubles dépressifs" – 31.5.2007 – Bruxelles10
•	Réunion scientifique11
•	Annonces11